

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS CEDEX 2

ORLÉANS, le 30/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



MICHEL Vincent

5 chemin de bourgneuf
45730 Saint-Benoît-sur-Loire

Références : n°620 / 2022
Code AIOT : 0100009008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement MICHEL Vincent implanté 5 chemin de bourgneuf 45730 Saint-Benoît-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Investigations menées dans le cadre de la semaine du 14 au 20 novembre 2022, au titre de la deuxième édition d'une opération annuelle baptisée Territoires propres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL Vincent
- 5 chemin de bourgneuf 45730 Saint-Benoît-sur-Loire
- Code AIOT : 0100009008
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Zone extérieure de parking des véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'exploitation du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement des activités	Code de l'environnement du 18/11/2022, article L. 512-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2022, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier. II. – Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir : 1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ; 2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. III. – Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés. La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement. L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes. Sauf motif tiré de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques ou du respect des engagements internationaux de la France, notamment du droit de l'Union européenne : 1° Ces mêmes délais et conditions s'appliquent aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté ; 2° Les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement complète à la date de publication de l'arrêté. La demande est présumée complète lorsqu'elle répond aux conditions de forme prévues par le présent code.
Constats : Absence d'écart relevé.

Observations : Présence de 24 véhicules sur site, dont 5 classables en tant que VHU (prélèvement de pièces, etc..).

Le nombre de VHU constaté reste inférieur au seuil de classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les conditions de travail :

Présence d'une rétention sous le radiateur d'un véhicule pour récupérer les écoulements.

Absence de trace de pollution des sols.

Liste des véhicules :

RENAULT Iveco - 7651 SI 45

RENAULT Safrane - CN 183 WZ

RENAULT Iveco - 4888 TG 45 - VHU

RENAULT Espace - 6470 RS 58 -VHU

KIA Carnival - ER 935 DB

CITROËN XM - 6730 VF 45

PEUGEOT 405 - 4065 VH 45

AUDI 100 - 1273 VT 45

PEUGEOT 405 - 1446 TC 45

RENAULT Espace - BZ 843 BF

OPEL Astra - 9903 YB 45

PEUGEOT - camionnette sans plaque avant - VHU

RENAULT Espace - sans plaque - VHU

RENAULT Trafic - 4755 XM 45

CITROËN XM - 4033 TH 45

PEUGEOT camionnette - 1107 QM 45

AUDI A6 - AE 722 XD

VOLVO 740 - 8250 SW 45

RENAULT Laguna - 8526 RD 41

CITROËN BX - 7449 WB 45

RENAULT Trafic - 3668 ZY 45

RENAULT Espace - AM 634 TB

NISSAN Terrano - 5983 WX 45

OPEL Astra - AJ 897 QF

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet